

# 56<sup>e</sup> FOIRE Alespo

La plus grande boutique d'Alès Cévennes

13|14|15|16 mars 2026

## RÈGLEMENT version 2 oct. 2025

Association ALESPO - 339, avenue Emile Antoine, 30340 Méjannes-lès-Alès

contact@alespo.fr

06 09 10 62 15

L'association ALESPO, régie par la loi de 1901, organise la Foire-Exposition annuelle d'Alès, qui se tiendra du **13 au 16 mars 2026** au parc des expositions de Méjannes-les-Alès, Gard.

### HEURES D'OUVERTURE

**Art.1** - La Foire est ouverte au public : vendredi et samedi de 10 heures à 22 heures, dimanche de 10 heures à 19 heures, lundi de 10 heures à 18 heures. Il est strictement interdit d'ouvrir son stand avant l'ouverture officielle de la Foire. Le comité se réserve le droit de procéder immédiatement à la fermeture du stand.

### INSCRIPTION

**Art.2** - Industriels, fabricants, producteurs, artisans, représentants ainsi que les associations ou groupements d'intérêts corporatifs ou professionnels sont admissibles de droit à la Foire, sous réserve de se conformer au présent règlement et de jouir d'un titre légal professionnel

**Art.3** - Les demandes d'inscription seront acceptables sous condition de l'encaissement des sommes dues.

**Art.4** - Les exposants doivent déclarer obligatoirement la nature des produits qu'ils exposent. Le représentant pour plusieurs maisons devra obligatoirement déclarer la raison sociale, l'adresse et la nature des produits exposés pour chaque maison.

**Art.5** - Le dossier d'inscription doit contenir tous les éléments permettant le contrôle par le comité d'organisation et être signé par le chef d'entreprise ou son représentant.

**Art.6** - L'inscription, une fois transmise, par voie postale ou électronique, est définitive et irrévocable ; en conséquence, aucune demande de retrait ne pourra être examinée. Toutefois, en cas de force majeure, et moyennant notification de la renonciation par lettre recommandée au plus tard le 12 février 2026, les sommes versées par l'adhérent pourront lui être remboursées, moins un dédit de 100 €.

**Art.7** - Les inscriptions des exposants sont personnelles. Elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant.

**Art.8** - Les inscriptions sont souscrites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé. Elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. Les engagements particuliers ou les conditions spéciales ne seront considérées comme valables que s'ils sont confirmés par un accord écrit du comité d'organisation.

### ADMISSION

**Art.9** - L'inscription est validée ou pas par le comité d'organisation. Celui-ci a le droit le plus strict de ne pas les agréer et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

**Art.10** - Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de la réception des dossiers complets.

**Art.11** - Le comité se réserve le droit de modifier le plan initial et les numéros d'inscription, si les circonstances le lui imposent, dans l'intérêt de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'inscription des exposants.

### PAIEMENTS

**Art.12** - 1°) Pour être enregistrée la demande de participation devra être accompagnée d'une provision minimum de un tiers (1/3) du montant de la commande. 2°) Le solde est à verser selon l'option choisie dans le dossier d'inscription.

### ASSURANCE

**Art.13** - L'exposant doit disposer d'une garantie responsabilité civile professionnelle, dont l'attestation valide pour la période de la foire doit être jointe au dossier d'inscription.

### RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

**Art.14** - Le comité d'organisation de la Foire décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par les objets exposés, leur manutention ou leur installation ou pour toute autre cause quelconque, avant, pendant et après la Foire. Le comité ne répond pas non plus des cas de forces majeures : orages, tempêtes, inondation ou tous autres événements prévus ou non prévus. Il décline toute responsabilité au sujet des risques encourus par les exposants qu'ils soient du fait du comité, de ses préposés ou sous-traitants ou de celui du public, d'exposants ou de tous autres, pour dégradation ou vol. Le comité limite son rôle à prendre les mesures de prévoyance qu'il jugera utile, mais en aucun cas sa responsabilité ne pourra être engagée pour les dommages résultant d'une cause quelconque.

**Art.15** - Les exposants renoncent expressément, du fait même de leur inscription, à tous recours contre ALESPO et tous autres, comme indiqué ci-dessus, pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

**Art.16** Le comité d'organisation de la Foire se réserve, pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, d'annuler, retarder, avancer, écourter fermer ou transférer la manifestation sans recours possible. Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants admis, qui devront régler le montant de leur participation. Les exposants ne pourront d'aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre le comité ou les collectivités concourant à l'organisation.

### BADGES

**Art.17** - Les badges d'exposants seront disponibles au secrétariat au moment de l'installation.

**Art.18** - Il est mis à la disposition de chaque exposant 5 badges nominatifs et 3 badges parking. Ils donnent droit à l'entrée gratuite et permanente à la condition expresse qu'ils portent le nom de

l'exposant. Le comité de la Foire se réserve le droit très strict de retirer à l'entrée et de détruire tout badge, qui serait trouvé en d'autres mains que celles du titulaire.

### INSTALLATION

**Art.19** - Les exposants pourront commencer l'installation de leur stand le lundi avant la Foire à 10h. Cette installation devra être obligatoirement terminée la veille de l'ouverture à 17h30 heures.

**Art.20** - Les emplacements ne seront remis aux exposants que lorsqu'ils auront satisfait à tous les engagements vis à vis de la Foire. Le comité d'organisation de la Foire se réserve le droit de disposer des stands ou emplacements retenus par des exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement la totalité des sommes dues dans les délais réglementaires et ce sans que l'exposant en cause puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

**Art.21** - La cession, transfert ou sous-location d'un emplacement, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits. L'inobservation de cette stipulation entraîne la fermeture du stand sans indemnité d'aucune sorte. Sont considérées notamment comme cession la distribution de réclames quelconque pour une firme, ainsi que la présentation d'articles ou d'appareils non mentionnés dans la demande de participation.

**Art.22** - Les exposants ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les dimensions de leur stand, (**notamment 2.50 m en hauteur**), ni en modifier la structure. Le Comité d'organisation décline toute responsabilité pouvant survenir soit par vice de construction, soit pour toutes causes imprévues, en ce qui concerne les stands montés par les exposants eux-mêmes.

**Art.23** - Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état. Au moment de la prise de possession, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater, s'il y a lieu, les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite au secrétariat le jour même de la prise de possession ; passée ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises, soit au bâtiment, soit aux arbres, soit au sol, sera évaluée par le comité d'organisation de la Foire et mise à la charge de l'occupant.

**Art.24** - Il est formellement interdit aux exposants de placer quoi que ce soit hors du volume des stands ou encore d'empiéter sur les allées pour quelque cause que ce soit.

**Art.25** - Dans le cas où un stand ou un emplacement ne serait pas occupé le jeudi à 20 heures avant l'ouverture de la Foire, le comité d'organisation se réserve le droit de l'attribuer à quelqu'un d'autre, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit. Les sommes versées par lui à ce jour sont acquises au comité de la Foire.

### CIRCULATION DANS LA FOIRE

**Art.26** - Aucun véhicule d'exposant ne sera admis à pénétrer dans le parc par l'entrée principale. L'accès sera autorisé toute la journée par l'entrée arrière seulement. Les services de transports de marchandises se feront entre 9h et 10h les jours d'ouverture au public. Ces jours-là, passé 10h00, il ne sera toléré aucun stationnement de voitures dans l'enceinte de la Foire.

### EAU

**Art.27** - L'eau peut être installée aux frais des exposants, mais sur certains emplacements seulement. Les exposants qui désirent bénéficier d'une adduction doivent la mentionner sur le dossier d'inscription. Le comité ne peut garantir aux usagers une pression déterminée et régulière et décline toute responsabilité au sujet de la fourniture d'eau.

### ELECTRICITE

**Art.28** - Dans le hall d'exposition, les boîtiers électriques comprennent 4 prises, chaque stand disposant d'un seul branchement au boîtier. Chaque exposant ayant un boîtier sur son stand doit obligatoirement la servitude aux 3 autres exposants.

### EXPLOITATION DU STAND

**Art.29** - Il est absolument interdit de présenter d'autres produits que ceux qui auraient été déclarés.

**Art.30** - Un personnel compétent, apte à répondre aux questions du public, doit tenir le stand pendant la totalité des plages d'ouverture. Dans le cas contraire, le stand peut être fermé et réattribué à un exposant sur liste d'attente.

**Art.31** - Le racolage de quelque façon qu'il soit pratiqué, le jet de prospectus sont formellement interdits. Le comité se réserve le droit de fermer les stands des exposants qui ne se conformeraient pas au règlement et ceci sans indemnité ni remboursement des stands.

**Art.32** - Le comité de la Foire assure la sonorisation générale éventuelle et la publicité par haut-parleur. La réclame à haute voix pour attirer les clients est formellement interdite et aucun haut-parleur particulier n'est autorisé dans l'enceinte de la Foire.

**Art.33** - Le comité se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leurs frais les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables.

**Art.34** - Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons etc. Tous les déchets et les détritus provenant du nettoyage et du balayage des stands, doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public. Le soir déposer vos sacs poubelle en bordure des stands. Le matin, après 9 heures, les transporter hors de l'établissement, dans les bennes ou les conte-neurs mis à disposition.

**Art.35** - L'enceinte de la Foire est un lieu public. Les produits dangereux ou les explosifs ne sont pas admis.

### SURVEILLANCE

**Art.36** - Le comité de la Foire prend toute les mesures utiles pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies, explosions inondations, pendant les heures de fermeture de la Foire. La surveillance est en place entre le mardi avant la Foire à 19h et le mardi après la Foire à midi.

**Art.37** - En aucun cas, la responsabilité du comité ne pourra être engagée pour des dommages résultant des causes ci-dessus ou pour cas de force majeure.

### REPLIEMENT

**Art.38** - Les exposants ont jusqu'au mercredi suivant la Foire à 17h30 pour évacuer leur emplacement, débarrasser complètement leurs stands et faire remettre en état le terrain ou l'emplacement occupé.

**Art.39** - L'enlèvement des marchandises, objets ou matériel d'exposition pourra débuter dès la fermeture, soit le lundi à 18h. A partir de ce moment et jusqu'à enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leurs stands ou leurs marchandises. Le comité décline toute responsabilité pour les déprédations ou vols qui pourraient se commettre par suite de l'inobservation de cette prescription. Le comité décline toute responsabilité pour toutes conséquences résultant de l'inobservation de ces prescriptions.

**Art.40** - L'enlèvement des objets exposés devant être terminé deux jours francs après la clôture, passé ce délai le comité fera procéder à cet enlèvement sans aucune responsabilité pour lui-même et aux frais et risques des exposants. Si après deux mois de magasinage, les objets ne sont pas réclamés, ils seront

vendus aux enchères par l'entremise de courtiers assermentés. Le produit, net de tout frais, sera tenu à la disposition des exposants.

**Art.41** - En ce qui concerne les exposants ayant édifié eux-mêmes des constructions et qui, contrevenant aux stipulations de l'article précédent, n'auront pas débarrassé complètement leur terrain deux jours après la clôture, le comité, pourra se substituer à eux et fera démolir ces constructions, enlever les matériaux et les porter aux décharges publiques, tout cela aux frais et risque de ces exposants.

#### TICKETS D'INVITATION

**Art.42** - Les exposants reçoivent des carnets d'entrées gratuites pour leurs clients.

#### DROIT A L'IMAGE

**Art.43** - En acceptant le présent règlement, l'exposant autorise ALESPO et ses partenaires à prendre des photographies, vidéos ou enregistrements visuels ou sonores le représentant (*y compris son stand, ses produits, son enseigne, son logo, son personnel, ses collaborateurs*) pendant la durée de la manifestation. Cette autorisation couvre l'exploitation, la reproduction, la diffusion, la publication ou la cession des clichés ou enregistrements réalisés pour les usages suivants : promotion de la Foire, supports de communication (*site internet, réseaux sociaux, brochures, affiches, communiqués de presse, média local et national*), et usage éditorial ou institutionnel lié à l'événement. L'autorisation est valable dès la date de la manifestation et pour une durée de 3 années après la fin de la manifestation. Elle est valable pour le territoire français. L'exposant certifie qu'il est titulaire des droits nécessaires (logo, marque, produits, décors, etc.) apparaissant sur les images ou vidéos. Il s'engage à indemniser ALESPO en cas de réclamation relative à l'utilisation non autorisée de tels éléments. L'exposant peut notifier expressément par écrit à ALESPO, avant le début de la manifestation, son refus que certaines images le concernant ne soient utilisées ou diffusées. En cas de retrait ultérieur, ALESPO fera ses meilleurs efforts pour retirer ou cesser la diffusion de ces images, dans la mesure du possible. ALESPO s'engage à ne pas utiliser les photographies ou vidéos d'une manière qui pourrait porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité de l'Exposant ou de ses collaborateurs. L'autorisation est donnée à titre gratuit, sans contrepartie financière, sauf stipulation contraire expresse.

#### RESPECT DU REGLEMENT

**Art.44** - Le comité se réserve le droit de procéder immédiatement à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement ou qui compromettraient la bonne tenue de la Foire, sans préjudice des poursuites qu'il peut intenter.

**Art 45** - De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce règlement n'auront droit à aucun remboursement, les sommes versées resteront acquises au comité à titre de dommages et intérêts.

**Art.46** - Les exposants sont tenus d'acquiescer tous les droits et taxes dont ils pourraient être redevables (*chiffres d'affaires, droits de régie, enregistrement, contrôle sanitaire, etc.*). Ils demeurent en outre assujettis à toutes les dispositions légales et réglementaires dans tous les domaines et sont seuls responsables en cas d'infraction, le comité dégageant toutes responsabilités.

**Art.47** - L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'éditerait le comité ou le chargé de sécurité.

**Art.48** - Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires et sans appel.

**Art.49** - Toute modification au présent règlement qui, par suite de circonstances quelconques pourrait être imposées au comité, sera portée immédiatement à la connaissance des exposants qui reconnaissent de convention expresse devoir s'y soumettre sans objection. Le retard d'ouverture ou la fermeture anticipée de la Foire, ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des exposants.

#### JURIDICTION

**Art. 50** - En cas de contestations survenant pour quelque cause que ce soit, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal de Commerce de Nîmes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie sans que le mode de paiement consenti par le comité puisse faire ni novation, ni érogation à cette clause formelle.

#### ANNEXE I : SECURITE

**I.1 - Réglementation** - Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 Juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 Novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension. Le texte légal est joint pour une précision certaine.

**I.2 - Contrôles de l'administration** - La commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (*stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique*). L'installation des stands et les aménagements doivent être achevés au moment de la vérification des installations par le chargé de sécurité (*soit le jeudi*). Les décisions prises lors de la visite qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation sont immédiatement exécutoires.

**Obligations des exposants** : l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent sur le stand. Il doit être en mesure de fournir les procès verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Il doit communiquer tous renseignements concernant les installations et les matériaux, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité ou les matériaux, objets, marchandises destinées à la vente. Il doit laisser accessible tous les dispositifs de sécurité des bâtiments ou structures : robinets d'incendie, extincteurs et boutons d'alarme. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

#### I.3 - chargé de sécurité

Pendant la période du montage et du déroulement de la Foire, le chargé de sécurité joignable au **06 10 13 01 81** veille à l'application des mesures de sécurité et répond aux questions des exposants. Le chargé de sécurité veille au respect des mesures de sécurité. En matière de sécurité incendie, il est l'interlocuteur unique.

#### I.4 - Eléments de décoration

**a - Eléments flottants** - Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (*panneaux publicitaires de surface supérieure à 0.50 m<sup>2</sup>, guirlandes...*) doivent être réalisés en matériaux MO ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées, et réalisées en matériaux en M2.

**b - Mobilier** - Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (*chaises, tables, bureaux, etc.*). Par contre, comptoir, rayonnages etc. doivent être réalisés en matériaux M3.

**I.5 - Ignifugation** - La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

**TRES IMPORTANT** : les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

**I.6 - Moyens de secours** - Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (*bouches et poteaux d'incendies, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumée, etc.*) doit être constamment dégagé.

**ROBINET D'INCENDIE ARME** - Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

#### I.7 - Appareils de chauffage indépendants

- L'utilisation dans les bâtiments d'appareil de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

#### ANNEXE II : TEXTES LEGAUX

**II.1 - Obligations des exposants** - Les exposants doivent respecter les normes réglementaires. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de la réception par la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visé à l'article T21 de l'arrêté du 25 juin 1980 (*règlement de sécurité dans les ERP*) sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. Les exposants utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

**II.2 - Exploitation** - L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

**II.3 - Aménagements** - Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus ou vélums ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2. Sous aucun prétexte la hauteur du stand ne doit pas dépasser 2.50 m. Toutefois si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables.

**II.4 - Vélums** - Compte tenu du caractère temporaire de la Foire, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant sa durée dans les

conditions prévues à l'article AM 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 (*règlement de sécurité dans les ERP*). Ils doivent être en matériaux de catégorie M1. Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkler conforme aux normes.

**II.5 - Chapiteaux, tentes, tonnelles ou structures** - Ils doivent tous être de réaction au feu M2, sinon seule l'armature en acier ou aluminium sera montée. Les parasols de marché sont interdits.

#### II.6 - Installation électrique

**a - Domaine d'application** - Les installations électriques comprennent : les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurées par le propriétaire de l'établissement sous sa responsabilité. Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sont sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand.

**b - Installations particulières des stands** - Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement. Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Les câbles et gaines peuvent être fixés aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts. Les socles des prises de courants doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. En dérogation aux dispositions réglementaires, l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

**II.7 - Disposition spéciales à certaines présentations - machines et appareils présents en fonctionnement** - Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les déclarations prévues.

**a - Protection du public** - Si les machines et appareils en fonctionnement ou non sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut-être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tous risques de reversement.

**b - Matériels - produits - gaz interdits** - Sont interdit dans les établissements du présent type : la distribution d'échantillon ou de produits contenant un gaz inflammable ; les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ; la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.

**c - Syste me de sonorisation** - S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.